



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 août 2026

Projet de loi **modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)** **(A 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 60 (nouvelle teneur)

¹ Le corps électoral peut voter par voie électronique si les conditions techniques et organisationnelles nécessaires au bon déroulement du vote électronique sont remplies.

² Le contrôle du droit de vote, le secret du vote et le dépouillement de tous les suffrages doivent être garantis, et tout abus doit être exclu. La volonté des électrices et électeurs doit pouvoir être établie sans ambiguïté.

³ Le Conseil d'Etat peut limiter l'exercice du vote électronique sur les plans géographique, temporel et matériel. Il est également autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique conformément aux prescriptions du droit fédéral, notamment pour les aspects techniques, de contrôle, de sécurité et de confidentialité.

Art. 60A Electrices et électeurs admis au vote électronique (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le cercle des électrices et électeurs admis au vote électronique.

² Les électrices et électeurs mentionnés à l'alinéa 1 peuvent, à chaque scrutin, choisir librement entre le vote par correspondance, le vote électronique ou le vote au local. Les électrices et électeurs ne peuvent voter qu'une seule fois.

Art. 60B Vote électronique : exercice (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le matériel de vote envoyé aux électrices et électeurs contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.

² L'électrice ou l'électeur peut voter de manière électronique dès l'ouverture de l'urne électronique et au plus tard la veille du jour du scrutin à 12 h 00. Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard à 12 h 00 la veille du jour du scrutin.

³ Pour exercer le vote électronique, l'électrice ou l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis ou au moyen d'une identification électronique reconnue, remplit le bulletin électronique ou les bulletins électroniques, peut vérifier l'exactitude de son vote à l'aide des éléments de contrôle et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.

⁴ A l'issue du vote, le serveur envoie à l'électrice ou l'électeur une confirmation de l'enregistrement de son vote. Le vote est dès lors irrévocable et exclut le vote par correspondance ou à l'urne.

⁵ Toutes les indications horaires relatives au vote électronique se réfèrent à l'heure suisse, c'est-à-dire à l'heure d'Europe centrale (CET), en tenant compte de l'heure d'été conformément à la législation fédérale.

Art. 60C Vote électronique : préservation du secret du vote (nouvelle teneur avec modification de la note)

Au moment du vote, les suffrages exprimés sont dissociés des données à caractère personnel par le système de vote électronique, de manière à ce qu'il soit impossible de les recouper.

Art. 60D Vote électronique : système de vote électronique (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le Conseil d'Etat utilise un système de vote électronique agréé par la Confédération.

Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lors des votations, le dépouillement des votes par correspondance et électroniques peut se faire de manière anticipée la veille du jour du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.

Art. 68, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

² Le dépouillement des votes par correspondance et électroniques peut se faire de manière anticipée la veille du jour du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.

³ Toutes mesures utiles doivent être prises pour garantir le secret du dépouillement anticipé des votes jusqu'à la clôture du scrutin.

Art. 73, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ La récapitulation générale des votes se fait dans les meilleurs délais, par les soins de la chancellerie d'Etat et sous le contrôle de la commission électorale centrale.

³ Les votes exprimés par voie électronique sont indiqués séparément dans le procès-verbal, pour autant que cela ne porte pas atteinte au secret du vote et qu'il ne soit pas possible d'en déduire le comportement de vote d'un groupe déterminé d'électrices et électeurs.

Art. 75B, al. 2 (nouvelle teneur)

² La commission électorale centrale contrôle également la régularité du vote électronique, ainsi que le fonctionnement des moyens techniques utilisés lors de l'ensemble des opérations électorales. Elle supervise notamment le déroulement, le déchiffrement et le dépouillement des votes exprimés par voie électronique et ses membres assument les fonctions de vérificateurs au sens de l'ordonnance de la Chancellerie fédérale suisse sur le vote électronique, du 25 mai 2022. Dans ce cadre, elle procède notamment :

- a) à la vérification de l'exactitude de la version du logiciel de vérification;
- b) à la vérification du déroulement du scrutin à l'aide du logiciel de vérification;
- c) à la définition et à la saisie d'un mot de passe complexe;
- d) au dépôt d'au moins un vote de contrôle et à la vérification de son exactitude pendant le week-end du scrutin.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Rappel historique : le vote électronique à Genève jusqu'en 2019

Le canton de Genève a été pionnier en matière de vote électronique, à l'instar des cantons de Neuchâtel et de Zurich.

A l'origine, le projet genevois de vote électronique s'inscrivait dans le cadre d'une démarche introduite par la Chancellerie fédérale entre 2001 et 2005 et impliquant 3 cantons pilotes, soit Genève, Neuchâtel et Zurich.

En mai 2006, le Conseil fédéral avait rendu public son rapport sur ces projets pilotes. Le gouvernement fédéral y estimait que « l'utilité du vote électronique [était] manifeste » et entendait que les 3 cantons pilotes puissent poursuivre leurs projets respectifs, tout en permettant aux autres cantons qui le souhaiteraient de pouvoir adopter l'un des 3 systèmes utilisés par les cantons pilotes¹.

A Genève, le premier scrutin en ligne a eu lieu en janvier 2003, il y a 23 ans déjà. Il concernait une votation sur un objet communal à Anières. Cette expérience devait être la première d'une longue série de tests. Ce premier chapitre du projet de vote électronique s'était clos par l'adoption, en février 2009, par une très forte majorité des votantes et votants (70,2%), de la modification de l'article 48 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (loi 10013 : introduction du vote électronique dans l'ordre juridique cantonal et création de la commission électorale centrale) et, en août de la même année, par l'adoption par le Grand Conseil de la loi 9931 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05), pour adapter la LEDP à la nouvelle disposition constitutionnelle.²

Dès 2014, le canton de Genève a entrepris le développement d'une plateforme de deuxième génération, conforme aux exigences édictées par la Chancellerie fédérale en décembre 2013. Ces dernières prévoyaient la mise en œuvre des principes de vérifiabilité individuelle et de vérifiabilité universelle, ainsi qu'un renforcement significatif des infrastructures du vote électronique et de l'organisation nécessaire à son exploitation – autant de mesures susceptibles d'améliorer la sécurité du canal de vote par Internet.

¹ PL 9931, exposé des motifs, p. 6.

² PL 11841, exposé des motifs, p. 9-10.

Toutefois, pour des raisons budgétaires, au vu de l'effort financier important que Genève aurait dû consentir pour terminer les travaux en cours afin de répondre aux exigences de la Confédération en matière de sécurité et de pouvoir exploiter son système de vote électronique, le canton de Genève a fait savoir, en novembre 2018, qu'il mettrait fin au développement de son système de vote électronique. Le système de vote électronique genevois a été exploité la dernière fois lors du scrutin du 19 mai 2019. De surcroît, le canton de Genève portait seul la totalité de la responsabilité de l'exploitation pour tous les cantons utilisateurs du système de vote électronique genevois.

Le 19 décembre 2018, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation pour la mise en exploitation du canal de vote électronique comme troisième canal de vote ordinaire, et la révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (LDP, RS 161.1).

Le projet de révision visait à créer une solide base légale pour le vote électronique. Il inscrivait formellement à l'échelon de la loi les principes essentiels, préalablement réglés à l'échelon réglementaire, d'une procédure de vote par voie électronique qui soit digne de confiance.

Le projet prévoyait ainsi de régler dans la LDP les aspects suivants du vote électronique :

- la vérifiabilité complète des procédures appliquées aux élections et aux votations, dans le respect du secret du vote;
- la transparence du système de vote électronique et de son fonctionnement (publication du code source, notamment);
- une certification du système de vote électronique et de son exploitation;
- l'obligation faite aux cantons d'évaluer en permanence les risques associés au vote électronique;
- un accès sans entrave à la procédure de vote.

Il est ressorti de la consultation qu'une majorité significative des cantons et des partis politiques étaient favorables à l'instauration du vote électronique. La Conférence des gouvernements cantonaux et 19 cantons – dont le canton de Genève – approuvaient le passage à la mise en exploitation. Les partis politiques qui étaient *a priori* favorables au vote électronique estimaient toutefois que le temps n'était pas encore venu de franchir ce pas.

Dans le même temps, La Poste Suisse (ci-après : la Poste) a retiré son système en juin 2019.

II. Les évolutions du vote électronique initiées par la Confédération dès 2020³

Le Conseil fédéral a décidé de renoncer à la révision partielle de la LDP, tout en chargeant, lors de sa séance du 26 juin 2019, la Chancellerie fédérale de concevoir avec les cantons, d'ici à la fin 2020, une restructuration de la phase d'essai, l'objectif étant de mettre en place une phase d'essai stable reposant sur des systèmes de dernière génération. Il s'agissait notamment d'étendre les contrôles indépendants, de renforcer la transparence et la confiance, d'associer davantage les milieux scientifiques, mais aussi de réexaminer les exigences et les procédures actuelles, en fonction des objectifs suivants :

- poursuite du développement des systèmes;
- surveillance et contrôles efficaces;
- renforcement de la transparence et de la confiance;
- renforcement des liens avec les milieux scientifiques.

La Chancellerie fédérale et les cantons – dont le canton de Genève – ont établi en commun un rapport final consacré à la restructuration et à la reprise des essais. Pour ce faire, ils ont mené un vaste dialogue avec des expertes et experts issus de la science et de l'industrie, après quoi ils ont rédigé le rapport final et l'ont assorti d'un catalogue de mesures. Celui-ci prévoyait un échelonnement des mesures dans la perspective de la reprise des essais.

Le Conseil fédéral a pris acte du rapport final du comité de pilotage lors de sa séance du 18 décembre 2020. Il a chargé la Chancellerie fédérale de mettre en œuvre par étapes les mesures nécessaires à la restructuration des essais, mais aussi de lui présenter, d'ici au milieu de l'année 2021, en vue de l'organisation d'une consultation, un projet contenant les adaptations requises des bases légales. L'objectif était que les cantons puissent de nouveau mener des essais de vote électronique limité. La sécurité du vote électronique devrait être garantie par des exigences de sécurité plus précises et des règles de transparence plus rigoureuses.

³ Rapport explicatif de la Chancellerie fédérale sur la révision partielle de l'ordonnance fédérale sur les droits politiques, du 24 mai 1978 (ODP; RS 161.11), et révision totale de l'ordonnance de la Chancellerie fédérale suisse sur le vote électronique, du 25 mai 2022 (OVotE; RS 161.116), (restructuration de la phase d'essai), en vue de l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 (ci-après : « rapport ChF »), p. 3.

III. L'évolution des bases légales fédérales

La procédure de consultation sur la révision partielle de l'ordonnance fédérale sur les droits politiques, du 24 mai 1978 (ODP; RS 161.11), et la révision totale de l'ordonnance de la Chancellerie fédérale suisse sur le vote électronique, du 25 mai 2022 (OVotE; RS 161.116), dans le cadre de la restructuration de la phase d'essai a été ouverte le 28 avril 2021 et a pris fin le 18 août 2021. Se sont exprimés sur le projet 25 cantons – dont le canton de Genève –, 1 commune, 8 partis politiques, 29 organisations et plusieurs particuliers.

Les orientations et les objectifs de la restructuration ont été majoritairement salués. L'accent mis sur le développement des systèmes, sur un contrôle et une surveillance efficaces, sur le renforcement de la transparence et de la confiance et sur le renforcement des liens avec les milieux scientifiques a été largement approuvé, de même que le renforcement du rôle de la Confédération dans le contrôle indépendant des systèmes et de leur exploitation.

Certaines questions de fond ont également été soulevées, notamment en ce qui concerne les compétences de la Confédération, des cantons et des fournisseurs de systèmes, ainsi que l'obligation de publier le code source des systèmes de vote électronique sous licence *open source*⁴.

Le 10 décembre 2021, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la procédure de consultation et chargé la Chancellerie fédérale de finaliser les ordonnances en tenant compte des réactions circonstanciées suscitées par les différentes dispositions, de sorte que les cantons puissent reprendre les essais⁵. La Confédération et les cantons ont ainsi adopté un rapport final assorti d'un grand catalogue de mesures.

La première étape de la restructuration comprenait de nombreuses mesures, qui ont notamment été mises en œuvre par la révision des bases légales, laquelle est entrée en vigueur en juillet 2022. Cette révision a pris la forme d'une révision partielle de l'ODP et d'une révision totale de l'OVotE⁶.

⁴ *Idem*, p. 4.

⁵ *Idem*.

⁶ Vote électronique – catalogue des mesures de la Confédération et des cantons adopté par le Comité de pilotage Vote électronique (CoPil VE), le 4 août 2023 (ci-après : « catalogue des mesures »).

La sécurité des systèmes de vote électronique a été renforcée par cette révision dans la mesure où les exigences en matière de sécurité et de qualité vis-à-vis des systèmes, de leur développement et de leur exploitation ont été précisées et augmentées. De plus, ne sont plus autorisés que des systèmes comportant la vérifiabilité complète qui avaient fait l'objet d'un contrôle par des expertes et experts indépendants sur mandat de la Confédération. Ils ne peuvent être utilisés que par maximum 30% de l'électorat cantonal et 10% de l'électorat national.

L'amélioration continue des systèmes de vote électronique et de leurs modalités d'exploitation est au cœur de la nouvelle phase d'essai, l'objectif étant de développer et de renforcer la sécurité en continu. Les enseignements tirés de la pratique sont intégrés dans ce processus d'amélioration continue.

IV. L'autorisation du Conseil fédéral et l'agrément de la Chancellerie fédérale

Les essais de vote électronique sont soumis à une procédure d'autorisation en 2 étapes : les cantons doivent d'abord obtenir de la part du Conseil fédéral une autorisation générale, qui est délivrée pour plusieurs scrutins ou pour l'élection du Conseil national (art. 27a ODP), et ensuite, de la part de la Chancellerie fédérale, un agrément pour chaque scrutin considéré individuellement (art. 27e ODP).

Il est à noter que le Conseil fédéral ne peut délivrer une autorisation générale que si les exigences prévues dans l'OVotE sont remplies.

Le respect de ces exigences est vérifié par la Chancellerie fédérale dans le cadre de la procédure d'agrément.

V. Le vote électronique dans les cantons depuis l'évolution des bases légales fédérales

Par arrêté du 3 mars 2023, le Conseil fédéral a accordé aux cantons de Bâle-Ville, de Saint-Gall et de Thurgovie l'autorisation générale pour mener des essais de vote électronique durant la période 2023 à 2025⁷. Par arrêté du 16 août 2023, le Conseil fédéral a accordé aux mêmes cantons l'autorisation générale pour mener des essais de vote électronique dans le cadre du scrutin du 22 octobre 2023 pour l'élection du Conseil national, pour une partie limitée de l'électorat⁸.

⁷ FF 2023 553.

⁸ FF 2023 1883.

Le Conseil fédéral a par ailleurs approuvé la demande du canton des Grisons de se voir octroyer une autorisation générale pour des essais de vote électronique durant la période 2024 à 2026 par arrêté du 22 novembre 2023⁹.

Par arrêté du 25 juin 2025, le Conseil fédéral a renouvelé l'autorisation générale pour les cantons de Bâle-Ville, de Saint-Gall, des Grisons et de Thurgovie pour la période 2025 à 2027¹⁰.

Dès le scrutin du 29 novembre 2026, les électrices et électeurs du canton de Neuchâtel pourront voter par voie électronique. L'autorisation du Conseil fédéral sera donnée dans le courant du mois de septembre 2026¹¹.

Enfin, par arrêté du 24 juin 2026¹², le Conseil fédéral a accordé au canton de Lucerne une autorisation générale pour mener des essais de vote électronique. Celle-ci vaut pour un électorat limité – à savoir les Suisses de l'étranger uniquement – jusqu'à la votation du 26 novembre 2028¹³.

VI. L'adaptation de la LEDP aux nouvelles dispositions fédérales

Le présent projet de loi prévoit d'adapter la LEDP aux nouvelles dispositions de l'ODP et l'OvoTE, étant précisé que l'ODP prévoit à son article 27c que la demande d'octroi de l'autorisation générale doit notamment contenir les dispositions que le canton a édictées à cet effet. Les dispositions du présent projet de loi s'inspirent par ailleurs des dispositions légales des cantons mentionnés ci-dessus au paragraphe V.

Le présent projet de loi vise à permettre la reprise du vote électronique par le canton de Genève en adaptant les bases légales cantonales aux évolutions fédérales, et ce en tenant compte du fait que Genève n'exploite plus son propre système mais est client de celui de la Poste.

⁹ FF 2023 2687.

¹⁰ FF 2025 1983.

¹¹ <https://www.ne.ch/themes/etat-droit-et-finances/democratie/vote-electronique> [consulté en ligne le 14.07.2026].

¹² FF 2026 1743.

¹³ <https://www.admin.ch/fr/newnsb/2iAmj7WTEEDAqazAiyeMD> [consulté en ligne le 14.07.2026].

VII. Commentaire article par article du présent projet de loi

Art. 60

Al. 1 et 2

Conformément à l'article 8a, alinéa 2 LDP, le contrôle de la qualité d'électrice ou électeur, le secret du vote et le dépouillement de la totalité des suffrages doivent être garantis. Tout risque d'abus doit être écarté.

L'autorisation générale est octroyée (art. 27b ODP) :

- a) si le canton garantit qu'il mènera les essais dans le respect des prescriptions du droit fédéral; il doit en particulier prendre toutes les mesures efficaces et appropriées pour :
 - 1. que seuls les électrices et électeurs puissent prendre part au scrutin (contrôle de la qualité d'électrice ou électeur);
 - 2. que toute électrice et tout électeur dispose d'un seul suffrage et ne vote qu'une fois (unicité du vote);
 - 3. que des tiers ne puissent pas intercepter, modifier ou détourner systématiquement et efficacement des suffrages électroniques (assurance de l'expression fidèle de la volonté des électrices et électeurs);
 - 4. que des tiers ne puissent pas prendre connaissance de la teneur des suffrages électroniques (secret du vote).
- b) si la Chancellerie fédérale a constaté que les conditions requises pour l'octroi d'un agrément prévues à l'article 27e, alinéa 1bis ODP sont remplies.

Par ailleurs, conformément à l'article 27c, alinéa 1, lettre a ODP, la demande d'octroi de l'autorisation générale doit contenir l'assurance que l'essai sera mené dans le respect des prescriptions du droit fédéral et qu'il existe un plan de mesures financières et organisationnelles permettant de mener les essais.

Il s'agit donc de rappeler les conditions posées pour le vote électronique par le droit fédéral et de mentionner dans l'article de principe sur le vote électronique les conditions techniques et organisationnelles nécessaires au bon déroulement du vote électronique conformément aux articles 27b et 27c ODP. On retrouve des mentions similaires dans la législation des cantons de Neuchâtel, de Lucerne, de Saint-Gall et de Thurgovie.

Al. 3

S'agissant de la première phrase, il s'agit de rappeler que le Conseil d'Etat peut limiter l'exercice du vote électronique sur les plans géographique, temporel et matériel. On retrouve des dispositions similaires dans la législation des cantons de Lucerne, de Bâle-Ville et des Grisons.

La seconde phrase est une reprise de l'article 60C, alinéa 2 LEDP dans sa teneur actuelle.

Al. 4

Il s'agit d'une reprise de la première phrase de l'article 60D, alinéa 1 LEDP dans sa teneur actuelle, complétée par la notion de confidentialité, en rappelant le respect des prescriptions fédérales conformément aux articles 27b et 27c ODP. On retrouve des dispositions similaires dans la législation des cantons de Saint-Gall, de Thurgovie, de Lucerne, de Bâle-Ville et des Grisons.

Art. 60A**Al. 1**

L'article 60D, alinéa 1 LEDP dans sa teneur actuelle prévoit que le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le cercle des électrices et électeurs admis à voter électroniquement. Il est proposé ici de maintenir cette délégation, qui offre une certaine souplesse d'adaptation en fonction notamment d'une évolution des normes fédérales sur le pourcentage d'électrices et électeurs admis, du système de vote électronique disponible ou encore de considérations budgétaires.

A ce stade, le Conseil d'Etat a l'intention de commencer par admettre au vote électronique les Suisses de l'étranger, ainsi que les membres du corps électoral dans l'incapacité d'exprimer leur suffrage de manière autonome en raison d'un handicap visuel ou moteur.

En effet, depuis le 1^{er} juillet 1992, les personnes suisses de l'étranger peuvent voter par correspondance aux élections fédérales. L'envoi postal des documents peut toutefois accuser d'importants retards selon le domicile. En conséquence, les électrices et électeurs se voient dans l'impossibilité de renvoyer leur matériel de vote à temps pour que leur voix soit prise en compte. Parfois, les personnes suisses de l'étranger ne reçoivent même pas leurs documents.

Le vote électronique constitue donc un important canal électoral pour les plus de 220 000 personnes suisses de l'étranger inscrites pour exercer leurs droits politiques, dont plus de 36 000 Genevoises et Genevois de l'étranger. Souvent, la votation électronique constitue pour elles la seule possibilité de participer à une votation ou à une élection. L'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE), *SwissCommunity*, demande ainsi depuis des années que les électrices et électeurs suisses de l'étranger puissent avoir recours au vote électronique (*e-voting*)¹⁴.

Par ailleurs, grâce au canal électronique, de nombreuses personnes souffrant d'un handicap visuel ou moteur peuvent participer aux votations et aux élections de manière autonome, ce qui permet de garantir le secret de leurs votes. La Fédération suisse des aveugles et malvoyants, notamment, milite depuis des années pour l'introduction du vote électronique¹⁵. L'article 27g ODP exige dans ce cadre que le processus de vote électronique soit conçu de telle sorte que les besoins des électrices et électeurs qui ne peuvent pas exprimer leur suffrage de manière autonome en raison d'un handicap soient pris en compte.

Al. 2

La garantie de l'unicité du vote est un principe clé du vote électronique et est rappelée à l'article 27b, alinéa 1, lettre a, chiffre 2 ODP. Les électrices et électeurs peuvent choisir le canal de vote qu'elles et ils souhaitent utiliser pour exprimer leur vote, entre le vote par correspondance, le vote électronique et le vote à l'urne, mais dans le respect de ladite garantie.

Art. 60B

Il est proposé d'abroger la teneur actuelle de l'article 60B. L'obligation de publier le code source et la documentation y relative découle en effet du droit fédéral. Elle est assurée par le prestataire choisi par le canton pour le vote électronique, qui est agréé par la Confédération. L'alinéa 2 actuel est abrogé vu la publication intégrale du code source¹⁶. La teneur actuelle de l'article 60B LEDP est ainsi remplacée par la teneur actuelle de l'article 60A LEDP, adaptée selon les modifications ci-après.

¹⁴ <https://www.swisscommunity.org/fr/themes-politiques/vote-electronique> [consulté en ligne le 10.07.2026].

¹⁵ <https://sbv-fsa.ch/fr/news/le-vote-electronique-ca-avance/> [consulté en ligne le 10.07.2026].

¹⁶ <https://swisspost-digital.ch/fr/evoting-community> [consulté en ligne le 10.07.2026].

Al. 1

Il s'agit d'une reprise de l'article 60, alinéa 2 LEDP. Le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP; rs/GE A 5 05.01), précise qu'il s'agit, à l'heure actuelle de la carte de vote et de la liste de codes. Il convient de laisser cette disposition au niveau réglementaire pour permettre de l'adapter avec plus de flexibilité au fur et à mesure de l'évolution du vote électronique.

Al. 2

Cette disposition précise la fenêtre temporelle durant laquelle les électrices et électeurs peuvent voter par voie électronique. Il faut lire cette disposition conjointement avec l'alinéa 5, qui précise, à l'instar d'autres cantons, que les indications horaires se réfèrent à l'heure suisse, soit l'heure d'Europe centrale. Cette précision semble particulièrement indiquée pour le vote des Suisses de l'étranger. On retrouve des dispositions similaires dans la législation des cantons de Bâle-Ville, de Thurgovie, des Grisons et de Lucerne.

Al. 3

Cette disposition est reprise de l'article 60A, alinéa 1 LEDP dans sa teneur actuelle et est complétée par la possibilité, pour l'électrice ou l'électeur, de s'authentifier au moyen d'une identification électronique reconnue, ce qui sera le cas lorsque l'*e-ID* sera en vigueur. Elle est également complétée par l'aspect de la vérification de l'exactitude du vote (vérifiabilité individuelle).

La sécurité est en effet la clé de l'acceptation du système par la population et est au centre de la révision des bases légales fédérales.

Conformément aux exigences légales, seuls des systèmes à vérifiabilité complète sont désormais admis. Il s'agit là d'une nouveauté importante par rapport à la précédente exploitation à l'essai du vote électronique. Elle constitue la principale mesure de renforcement de la sécurité. La vérifiabilité du vote électronique est la mesure majeure destinée à garantir la sécurité du vote électronique, car elle permet d'identifier toute manipulation des suffrages exprimés par voie électronique. La vérifiabilité consiste à pouvoir vérifier si le suffrage a été exprimé conformément à l'intention de son auteur ou auteur, s'il a été enregistré comme il a été exprimé et s'il a été décompté comme il a été enregistré¹⁷.

Dans le cadre du vote électronique, il existe ainsi 2 méthodes principales pour vérifier le bon déroulement de l'ensemble du processus de vote ou

¹⁷ Rapport ChF, p. 7.

d'élection électronique. D'une part, les électrices et électeurs peuvent vérifier elles-mêmes et eux-mêmes si leur vote a été enregistré dans l'urne électronique tel qu'ils l'ont effectué (vérifiabilité individuelle). Pour ce faire, elles et ils peuvent utiliser les codes de vérification qu'elles et ils ont reçus du canton avec le matériel de vote et qui sont individuels.

D'autre part, les vérificatrices et vérificateurs engagés par le canton doivent pouvoir contrôler l'ensemble du scrutin électronique et démontrer les tentatives de manipulation (vérifiabilité universelle). A Genève, le rôle de vérificatrices et vérificateurs est assumé par les membres de la commission électorale centrale (CEC). Pour cela, la CEC dispose d'un logiciel de vérification. Ce point sera repris plus loin.

Al. 4

Cette disposition figure à l'heure actuelle à l'article 24A, alinéa 2 REDP. Il est proposé de remonter cette disposition dans la loi, dans la mesure où elle complète l'article 60A, alinéa 2, du présent projet de loi s'agissant de l'unicité du vote (voir pour le surplus ci-dessus le commentaire relatif à l'article 60A, alinéa 2).

Art. 60C

La préservation du secret du vote est un élément central du vote électronique, comme cela est rappelé par l'article 27b, lettre a, chiffre 4 ODP et par le chiffre 1.1 de l'annexe à l'OVotE, qui précise que la garantie du secret du vote est la situation qui prévaut lorsqu'aucune personne et aucun composant n'a accès aux données suivantes :

- 1.1.1. suffrages émis ou données permettant de déduire le contenu des suffrages émis;
- 1.1.2. données permettant d'identifier la votante ou le votant (données concernant les électrices et électeurs);
- 1.1.3. données permettant d'attribuer les données concernant les électrices et électeurs aux suffrages émis.

Il s'agit donc d'en fixer le principe dans la LEDP. On retrouve des dispositions similaires dans la législation des cantons de Bâle-Ville et de Lucerne.

Art. 60D

Il est proposé de remplacer la teneur actuelle de l'article 60D par un alinéa unique. Il sera rappelé dans ce cadre que l'alinéa 1 actuel a été intégré à l'article 60, alinéa 3, du présent projet de loi et que l'information du public prévue à l'article 60D, alinéa 3 LEDP dans sa teneur actuelle est déjà prévue dans les dispositions du droit fédéral et concrétisée par la plateforme d'information des cantons sur le vote électronique¹⁸.

Conformément à l'article 27c ODP, la demande d'octroi de l'autorisation générale doit contenir l'indication du système qui sera utilisé. De plus, l'article 27k^{bis} OPD précise qu'un canton ne disposant pas de son propre système peut :

- a) permettre à ses électrices et électeurs de voter par voie électronique au moyen d'un système exploité par un autre canton;
- b) faire appel à une entreprise privée pour le déroulement du vote électronique.

Ainsi, il est proposé de prévoir que le Conseil d'Etat utilise un système de vote électronique agréé par la Confédération. Cet agrément par la Confédération permet de s'assurer que toutes les conditions essentielles au vote électronique sont respectées par le système choisi. On retrouve des dispositions similaires dans la législation des cantons de Bâle-Ville, de Thurgovie et de Lucerne.

A l'heure actuelle, tous les cantons mentionnés ci-dessus utilisent le système de vote électronique à vérifiabilité complète de la Poste, seul système agréé par la Confédération.

Ce système n'est plus du tout similaire à celui qui existait au moment de l'arrêt, par le canton de Genève, du vote électronique.

La Poste a en effet développé un système de vote électronique sécurisé pour la Suisse dans son centre de cryptographie de Neuchâtel, qui s'appelle désormais *Swiss Post Digital* et qui regroupe tous les projets liés aux administrations publiques. Elle publie le code source et la documentation de son nouveau système à vérifiabilité complète depuis 2021. Le système et son exploitation ont été vérifiés à plusieurs reprises par des expertes et experts indépendants et par le public, en ce qui concerne ce dernier dans le cadre d'un programme de *bug bounty*¹⁹ et d'un test d'intrusion public qui ont lieu

¹⁸ <https://www.evoting-info.ch/fr/>

¹⁹ Il s'agit d'un programme prévoyant le versement d'une prime pour détection d'une faille; il s'agit d'une mesure de mise en œuvre de l'article 271^{ter} ODP.

chaque année et qui permettent ainsi à la Poste de les améliorer²⁰. Le dernier test d'intrusion public a eu lieu en juillet 2026²¹.

Le système et son exploitation ont été développés et, sur mandat de la Chancellerie fédérale, contrôlés. Les besoins d'action qui subsistent ont été identifiés et consignés dans un catalogue de mesures commun²², conformément au processus d'amélioration continue de la Confédération et des cantons concernés, et en accord avec la Poste. La Chancellerie fédérale s'assure de la mise en œuvre des mesures dans le cadre des procédures d'agrément.

La Poste informe par ailleurs régulièrement et en toute transparence des étapes à venir et des résultats, notamment sur son blog consacré au vote électronique et met à disposition des composantes importantes de son système de vote électronique, telles que des modules cryptographiques centraux du système ou le logiciel de vérification distinct, accessibles avec une licence *open source* libre. Elle respecte ainsi les exigences en matière de transparence et d'association du public imposées par l'ODP et par l'OVotE.

Art. 67, al. 1, et 68, al. 2

Lors de son audit de légalité et de gestion en lien avec le traitement du vote par correspondance dans les locaux du service des votations et élections²³ en 2020, la Cour des comptes a notamment recommandé à la chancellerie d'Etat de permettre un travail en continu durant la journée, sans effectuer du travail de nuit, ce dernier ne devant rester qu'une exception en cas de charge de travail importante. Cette modification vise donc à permettre un dépouillement anticipé la veille du jour du scrutin pour le vote anticipé.

²⁰ *Idem*; voir également « *Improving the Swiss Post Voting System : Practical Experiences from the Independent Examination and First Productive Election Event* » (<https://dl.gi.de/server/api/core/bitstreams/705b66cf-d573-4c77-beb9-39b92b533e8a/content>) [consulté en ligne le 10.07.2026].

²¹ Test organisé par la Poste, en collaboration avec la plateforme *YesWeHack* et la Chancellerie fédérale (<https://yeswehack.com/programs/swiss-post-evoting>) [consulté en ligne le 10.07.2026].

²² <https://www.bk.admin.ch/fr/vote-electronique-2> [consulté en ligne le 10.07.2026].

²³ Rapport n°158, février 2020 [<https://cdc-ge.ch/publications/audit-de-legalite-et-de-gestion-sur-le-traitement-du-vote-par-correspondance-dans-les-locaux-du-service-des-votations-et-elections/>; consulté en ligne le 26 juin 2026].

Sachant que le nombre limité des personnes impliquées est soumis au secret de fonction et que les résultats sont tenus secrets jusqu'au dimanche midi, le dépouillement et la production des résultats anticipés sont en réalité formellement avancés de maximum 12 heures.

Art. 68, al. 3

Il s'agit d'une simple reprise de ce qui figure déjà à l'article 67, alinéa 2 LEDP dans sa teneur actuelle, qui se justifie vu que le dépouillement anticipé sera également prévu pour les élections et le vote électronique dans ce cadre.

Art. 73

Al. 1

Techniquement, la représentation de la société civile est assurée par la CEC. Il est ainsi proposé de supprimer la mention « publiquement ».

Al. 3

Il s'agit de concrétiser ce qui figure à l'article 27m, alinéa 3 ODP, soit que les cantons publient les résultats des suffrages qui ont été exprimés par voie électronique lors d'élections ou de votations fédérales. Par ailleurs, il est proposé de ne pas restreindre ce mode de publication aux seuls scrutins fédéraux, mais de l'étendre à tous les scrutins, étant précisé que quelle que soit la nature du scrutin, la publication doit être effectuée de manière à garantir le secret du vote. On retrouve des dispositions similaires dans la législation des cantons de Bâle-Ville et de Lucerne.

Art. 75B, al. 2

La vérifiabilité universelle est, comme indiqué plus haut, au centre du vote électronique et de sa sécurité. A cette fin, des vérificatrices ou vérificateurs au sens de l'OVotE doivent être prévus et doivent pouvoir procéder aux contrôles prévus par la législation fédérale. Il s'agissait donc uniquement de compléter la teneur actuelle de cette disposition pour prévoir que la CEC supervise notamment le déroulement, le déchiffrement et le dépouillement des votes exprimés par voie électronique, et que ses membres assument les fonctions de vérificateurs au sens de l'OVotE (à noter que le terme « vérificateurs » est repris de la terminologie figurant dans l'OVotE, raison pour laquelle il n'a pas été adapté au langage épïcène). Certaines des tâches de la CEC dans ce cadre sont également spécifiquement mentionnées. On retrouve des dispositions similaires dans la législation des cantons de Bâle-Ville et de Lucerne.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions d'avance de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP – A 5 05)

Projet présenté par la Chancellerie d'Etat
(montants annuels, en millions de fr.)

TOTAL charges de fonctionnement	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	dès 2034
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.125%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

La loi 13504 ouvrant un crédit d'investissement de 3,13 millions pour l'intégration du système de vote électronique de la Poste suisse pour le canton de Genève, prévoyait déjà des charges de fonctionnement induites liés à l'utilisation du vote électronique. Ce PL qui permet notamment de fixer le cercle des bénéficiaires du vote électronique n'induit par conséquent pas de dépenses nouvelles, autres que celles mentionnées dans la loi 13504. Les coûts de fonctionnement prévus pour les années 2027 à 2030 s'élèvent entre 713'000 F et 993'000 F et ont d'ores et déjà été intégrés dans le PFQ 2027-2030.

Date et signature du responsable financier : 10.22.07.2026

Tableau comparatif

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; rs/GE A 5 05)

LEDP – A 5 05 (teneur actuelle)	Modification
	Art. 1 Modifications La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :
Art. 60 Vote électronique : principe 1 L'électeur peut voter à distance par la voie électronique. 2 Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.	Art. 60 (nouvelle teneur) 1 Le corps électoral peut voter par voie électronique si les conditions techniques et organisationnelles nécessaires au bon déroulement du vote électronique sont remplies. 2 Le contrôle du droit de vote, le secret du vote et le dépouillement de tous les suffrages doivent être garantis, et tout abus doit être exclu. La volonté des électrices et électeurs doit pouvoir être établie sans ambiguïté. 3 Le Conseil d'Etat peut limiter l'exercice du vote électronique sur les plans géographique, temporel et matériel. Il est également autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. 4 Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique conformément aux prescriptions du droit fédéral, notamment pour les aspects techniques, de contrôle, de sécurité et de confidentialité.
Art. 60A Vote électronique : exercice	Art. 60A : Electrices et électeurs admis au vote électronique (nouvelle teneur avec modification de la note) 1 Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique. 1 Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le cercle des électrices et électeurs admis au vote électronique. 2 Les électrices et électeurs mentionnés à l'alinéa 1 peuvent, à chaque scrutin, choisir librement entre le vote par correspondance, le vote

² L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant. ³ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 h 00. Art. 60B Vote électronique : code source ¹ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de cette publicité.	électronique ou le vote au local. Les électrices et électeurs ne peuvent voter qu'une seule fois. Art. 60B Vote électronique : exercice (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ Le matériel de vote envoyé aux électrices et électeurs contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique. ² L'électrice ou l'électeur peut voter de manière électronique dès l'ouverture de l'urne électronique et au plus tard la veille du jour du scrutin à 12h00. Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard à 12h00 la veille du jour du scrutin. ³ Pour exercer le vote électronique, l'électrice ou l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis ou au moyen d'une identification électronique reconnue, remplit le bulletin électronique ou les bulletins électroniques, peut vérifier l'exactitude de son vote à l'aide des éléments de contrôle et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique. ⁴ A l'issue du vote, le serveur envoie à l'électrice ou l'électeur une confirmation de l'enregistrement de son vote. Le vote est dès lors irrévocable et exclut le vote par correspondance ou à l'urne. ⁵ Toutes les indications horaires relatives au vote électronique se réfèrent à l'heure suisse, c'est-à-dire à l'heure d'Europe centrale (CET), en tenant compte de l'heure d'été conformément à la législation fédérale.
Art. 60C Vote électronique : sécurité ¹ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications. ² Le Conseil d'Etat est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties.	Art. 60C Vote électronique : préservation du secret du vote (nouvelle teneur avec modification de la note) Au moment du vote, les suffrages exprimés sont dissociés des données à caractère personnel par le système de vote électronique, de manière à ce qu'il soit impossible de les recouper.

³ Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique et le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.	
Art. 60D Vote électronique : prescriptions de mise en œuvre ¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité, ainsi que pour déterminer le cercle des électeurs qui pourront voter par vote électronique. ² Le système de vote électronique utilisé par le canton doit être, dans sa conception, sa gestion et son exploitation, entièrement contrôlé par des collectivités publiques. Les applications permettant de faire fonctionner le vote électronique peuvent toutefois être des logiciels libres. ³ Les électrices et électeurs doivent être inclus dans le processus de vote électronique, grâce à des mesures techniques, mais également de formation et de sensibilisation. Les étapes essentielles du vote électronique, y compris la détermination des résultats, doivent pouvoir être vérifiées de manière fiable par les électrices et électeurs. ⁴ Le Conseil d'Etat peut conclure des conventions avec des collectivités publiques afin de leur mettre à disposition le système de vote électronique développé par le canton de Genève ou disposer d'un tel système et collaborer avec d'autres collectivités publiques pour développer un tel système, dans le respect des alinéas 2 et 3.	Art. 60D Vote électronique : système de vote électronique (nouvelle teneur avec modification de la note) Le Conseil d'Etat utilise un système de vote électronique agréé par la Confédération.
Art. 67 Dépouillement anticipé des votations ¹ Lors des votations, le dépouillement des votes par correspondance et électroniques peut se faire de manière anticipée le dimanche du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale. ² Toutes mesures utiles doivent être prises pour garantir le secret du dépouillement anticipé des votes jusqu'à la clôture du scrutin. ³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la procédure et l'organisation du dépouillement.	Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Lors des votations, le dépouillement des votes par correspondance et électroniques peut se faire de manière anticipée la veille du jour du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.
Art. 68 Dépouillement centralisé des élections ¹ Le dépouillement des élections s'effectue de manière centralisée.	Art. 68, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

² Le dépouillement des votes par correspondance peut se faire de manière anticipée le dimanche du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale. ³ Le Conseil d'Elat fixe par voie réglementaire la procédure et l'organisation du dépouillement.	² Le dépouillement des votes par correspondance et électroniques peut se faire de manière anticipée la veille du jour du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale. ³ Toutes mesures utiles doivent être prises pour garantir le secret du dépouillement anticipé des votes jusqu'à la clôture du scrutin.
Art. 73 Récapitulation générale ¹ La récapitulation générale des votes se fait publiquement, dans les meilleurs délais, par les soins de la chancellerie d'Elat et sous le contrôle de la commission électorale centrale. ² Cette récapitulation fait l'objet d'un procès-verbal qui mentionne les résultats définitifs de l'opération et, le cas échéant, les irrégularités constatées.	Art. 73, al. 1 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau) ¹ La récapitulation générale des votes se fait dans les meilleurs délais, par les soins de la chancellerie d'Elat et sous le contrôle de la commission électorale centrale. ³ Les votes exprimés par voie électronique sont indiqués séparément dans le procès-verbal, pour autant que cela ne porte pas atteinte au secret du vote et qu'il ne soit pas possible d'en déduire le comportement de vote d'un groupe déterminé d'électrices et électeurs.
Art. 75B Pouvoirs de contrôle ¹ La commission électorale centrale a accès à toutes les opérations du processus électoral. Elle reçoit sans délai tous les procès-verbaux et les documents établis durant les opérations électorales. ² La commission électorale centrale contrôle également la régularité du vote électronique, ainsi que le fonctionnement des moyens techniques utilisés lors de l'ensemble des opérations électorales.	Art. 75B al. 2 (nouvelle teneur) ² La commission électorale centrale contrôle également la régularité du vote électronique, ainsi que le fonctionnement des moyens techniques utilisés lors de l'ensemble des opérations électorales. Elle supervise notamment le déroulement, le déchiffrement et le dépouillement des votes exprimés par voie électronique et ses membres assument les fonctions de vérificateurs au sens de l'ordonnance de la Chancellerie fédérale suisse sur le vote électronique, du 25 mai 2022. Dans ce cadre, elle procède notamment : a) à la vérification de l'exactitude de la version du logiciel de vérification ; b) à la vérification du déroulement du scrutin à l'aide du logiciel de vérification ; c) à la définition et à la saisie d'un mot de passe complexe ;

³ La commission électorale centrale peut en outre procéder à des contrôles, en tout temps, indépendamment d'une opération électorale. ⁴ Toute irrégularité constatée par un membre de la commission électorale centrale doit être aussitôt rapportée à son président, qui transmet l'information à la chancellerie d'Etat ou, avant les opérations de dépouillement, au service des votations et élections. ⁵ Tout membre de la commission électorale centrale peut faire constater ses observations dans les procès-verbaux prévus aux articles 71 et 73, alinéa 2.	d) au dépôt d'au moins un vote de contrôle et à la vérification de son exactitude pendant le week-end du scrutin.
	Art. 2 <u>Entrée en vigueur</u>
	Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.